



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°14

Réunion du :	Lundi 26 septembre 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Loris VOLTZ et Enzo TELES Service Compétitions.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

DECISIONS

FORFAITS

5560560 – G.J. FUYEAU GREASQUE

561032 – G.J. ST TROPEZ/ LA BAIE

509573 – C.A. CROIX SAINTE

503183 – GARDIA C.

553107 – F.C. ST MITRE LES REMPARTS

580438 – A.S. MARTIGUES SUD

503524 – O. DE BARBENTANE

551750 – ET.S. ZACHARIENNE

581799 – MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C.

- **Infraction à l'article 6bis du règlement de la COUPE GAMBARDELLA : (tours régionaux) : Forfaits**
- **Infraction à l'article 16 du règlement de la COUPE MEDITERRANEE U18F : Forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance :

- du courriel du G.J. FUVEAU GREASQUE en date du 11.08.2022, informant la LMF de son forfait au 2ème tour de la Coupe GAMBARDELLA contre le C.A. CROIX SAINTE du 25.09.2022.
- du courriel du G.J. SAINT TROPEZ/LA BAIE en date du 15.09.2022, informant la LMF de son forfait au 2ème tour de la Coupe GAMBARDELLA contre l'A.S. DE LA FONTONNE du 25.09.2022.
- du courriel du C.A. CROIX SAINTE en date du 15.09.2022, informant la LMF de son forfait au 1^{er} tour de la Coupe GAMBARDELLA contre le G.J. FUVEAU GREASQUE du 25.09.2022.
- du courriel du GARDIA C. en date du 18.09.2022, informant la LMF de son forfait au 2ème tour de la Coupe GAMBARDELLA contre SIX FOURS LE BRUSC F.C. du 25.09.2022.
- du courriel du F.C. SAINT MITRE LES REMPARTS en date du 20.09.2022, informant la LMF de son forfait au 2ème tour de la Coupe GAMBARDELLA contre le CARNOUX F.C. du 25.09.2022.
- du courriel de l'A.S. MARTIGUES SUD en date du 21.09.2022, informant la LMF de son forfait au 2ème tour de la Coupe GAMBARDELLA contre le SALON BEL AIR FOOT du 25.09.2022.
- du courriel de l'O. DE BARBENTANE en date du 23.09.2022, informant la LMF de son forfait au 2ème tour de la Coupe GAMBARDELLA contre le DENTELLES F.C. du 25.09.2022.
- du courriel de l'ET.S. ZACHARIENNE en date du 23.09.2022, informant la LMF de son forfait au 2ème tour de la Coupe GAMBARDELLA contre l'U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU du 25.09.2022.
- du courriel du MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C. en date du 21.09.2022, informant la LMF de son forfait au 1er tour de la Coupe MEDITERRANEE U18F contre le HYERES F.C. du 24.09.2022.

Attendu que les articles 6bis du règlement de la Coupe GAMBARDELLA – TOURS REGIONAUX, 16 du règlement de la Coupe MEDITERRANEE U18F disposent que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que les clubs cités en rubrique sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de leur adversaire respectif, déclaré sur le score de 0-3.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 Euros

U.S. FARENQUE (510913)

- Infraction à l'article 11 du règlement de la Coupe Nationale Futsal : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'U.S. FARENQUE en date du 22.09.2022, informant la LMF de son forfait en Coupe Nationale Futsal.

Considérant que la Commission constate que le club a toutefois donné son accord pour participer à cette compétition le 16.05.2022.

Que les dispositions financières de la LMF prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Par ces motifs, la Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 Euros

ISSOLE FUTSAL CLUB (554518)

-Infraction à l'article 5bis du Règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL : forfait général.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'ASPTT MANOSQUE en date du 15.09.2022, informant la L.M.F. de son forfait général en C.R. U18 FUTSAL.

Attendu que l'article 5bis du Règlement du C.R. U18 FUTSAL prévoit que : « *Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la poule retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables. Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuve est classé dernier.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 400€ en cas de forfait général dans un championnat organisé par la Ligue.

Considérant que le club cité se trouve être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club :

- **D'UNE AMENDE DE 400€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 400 Euros

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I

RACING F.C. TOULON (524340)

- Infraction à l'article 23 du règlement du C.R. U17 : feuille de matchs.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que le club précité n'a pu se connecter à la FMI lors de la rencontre U17R – 24746915 – GARDIA C. / RACING F.C. TOULON du 18.09.2022.

Attendu que le règlement des différentes compétitions précitées prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que le club du RACING F.C. TOULON a répondu à la demande d'explications écrites en indiquant que la rencontre n'étant pas visible, et que ne pouvant la récupérer, ils ont utilisé une feuille de match papier.

Considérant que les officiels précisent que suite à une mauvaise manipulation du dirigeant du club cité, la feuille de match a disparu de la tablette.

Que le club cité se trouve ainsi être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le RACING F.C. TOULON (524340) :

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 50€uros.

GARDIA C. (503183)

- Infraction à l'article 23 du règlement du C.R. U17 : feuille de matchs.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que lors de la rencontre U17R – 24746915 – GARDIA C. / RACING F.C. TOULON en date du 18.09.2022, les clubs ont établi une feuille de match papier, suite à un dysfonctionnement de la FMI.

Attendu que le règlement du C.R. U17 prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de **24 heures ouvrables après le match**. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que la L.M.F. a reçu la feuille de match papier de la rencontre citée par voie dématérialisée le 26.09.2022.

Que le club cité se trouve ainsi être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le GARDIA C. (503183) :

- **D'UNE AMENDE DE 30€uros.**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 30€uros.

PROGRAMMATIONS / MODIFICATIONS TARDIVES

F.C. ROUSSET S.V.O. (563781)

AUBAGNE F.C. (503053)

MINOTS DE MARSEILLE (549957)

A.S. VENCOISE (503103)

A.S. AIX EN PROVENCE (542615)

O. DE MARSEILLE (500083)

O.G.C. NICE C.A. (500208)

G.J. AIX LUYNES ATLETICO (560798)

-Infraction aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les clubs cités en rubrique ont transmis hors délai la programmation ou modification de la programmation des rencontres suivantes :

24750321 – C.R. U18F R1 – F.C. ROUSSET S.V.O. / AV.C. AVIGNONNAIS du 01.10.2022.

24744823 – U20R – AUBAGNE F.C. / ST DIDIER ESP. PERNOISE du 24.09.2022.

24749516 – U14R - MINOTS DE MARSEILLE / A.S. CAGNES LE CROS FOOTBALL du 24.09.2022.

25157196 – COUPE GAMBARDELLA - A.S. VENCOISE / F.C. D'ANTIBES JUAN LES PINS du 25.09.2022.

24749043 – U15R – O. DE MARSEILLE / A.S. AIX EN PROVENCE du 02.10.2022.

24750320 – U18F R1 - O.G.C. NICE C.A. / A.S. CANNES du 01.10.2022.

24749772 – U14R – G.J AIX LUYNES ATLETICO / ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE du 01.10.2022.

Attendu qu'il ressort des dispositions réglementaires que « *Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.* »

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs cités en rubrique :

- **D'UNE AMENDE DE 30 €uros PAR RENCONTRE PRECITEE.**

Montant débité des comptes-club pour un montant de 30 €uros :

MODIFICATION CALENDRIER R1 FEMININ

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que le club du F.C. ROUSSET S.V.O. s'est qualifié pour la COPA COCA COLA prévue le 09.10.2022.

Que le même jour, le calendrier Régional de la LMF prévoit la 4^{ème} journée du C.R. 1 FEMININ.

Attendu que cette compétition de niveau national a la priorité sur toutes les compétitions régionales.

Par ces motifs,

- **Annule la précédente décision, publiée dans le PV n°13 de la C.R. DES ACTIVITES SPORTIVES.**
- **DECIDE DU REPORT DE LA RENCONTRE UNIQUEMENT DE LA RENCONTRE F.C. ROUSSET S.V.O. (563781) / TARASCON F.C. (514399) A UNE DATE ULTERIEURE A FIXER PAR LA COMMISSION D'ORGANISATION.**
- **CONFIRME LE MAINTIEN DES AUTRES RENCONTRES DU C.R.1 FEMININ PREVUES A CETTE DATE.**

MODIFICATION CALENDRIER C.R. U18 FUTSAL

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du forfait général du ISSOLE FUTSAL CLUB en Championnat Régional U18 FUTSAL.

Considérant que la C.R. des Activités Sportives constate que le championnat est désormais composé de dix clubs.

Qu'elle décide ainsi, dans l'intérêt supérieur du football, et afin que les équipes engagées puissent participer chaque week-end au championnat, de modifier le calendrier en mettant en place une grille à 10 clubs.

Considérant que le calendrier du championnat U18 R FUTSAL pour la saison 2022/2023, sera le suivant :

1	01 octobre 2022	8 - 3	6 - 5	2 - 9	4 - 7	10 - 1	13 mai 2023	18
2	08 octobre 2022	9 - 4	7 - 6	5 - 8	3 - 1	2 - 10	04 février 2023	10
3	15 octobre 2022	4 - 2	6 - 9	8 - 7	1 - 5	10 - 3	11 février 2023	11
4	12 novembre 2022	5 - 3	7 - 1	9 - 8	2 - 6	4 - 10	04 mars 2023	12
5	19 novembre 2022	8 - 2	6 - 4	1 - 9	10 - 5	3 - 7	11 mars 2023	13
6	03 décembre 2022	4 - 8	2 - 1	9 - 3	7 - 5	6 - 10	18 mars 2023	14
7	10 décembre 2022	5 - 9	3 - 2	1 - 4	8 - 6	10 - 7	01 avril 2023	15
8	14 janvier 2023	9 - 7	2 - 5	4 - 3	6 - 1	8 - 10	08 avril 2023	16
9	21 janvier 2023	1 - 8	3 - 6	7 - 2	5 - 4	9 - 10	06 mai 2023	17

Considérant toutefois, qu'au regard de la décision tardive, il ne peut être imposé au NICE FUTSAL C., initialement exempt pour la première journée, de participer au championnat dès ce week-end.

Par ces motifs,

La Commission décide de reporter la rencontre NICE FUTSAL CLUB / TOULON ELITE FUTSAL du 01.10.2022 à une date à fixer ultérieurement.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX